

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

de la société EUROVIA PCL, de respecter les prescriptions applicables aux installations d'enrobage à chaud exploitées zone de Tra le Bos sur le territoire de la commune d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mars 2003 à la société EUROVIA PCL pour l'exploitation d'une installation d'enrobage à chaud et au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos concernant notamment la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé qui dispose que :

« L'installation est construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte la santé ou la sécurité du voisinage ou la tranquillité du voisinage [...]

a) Dans les zones à émergence réglementée [...], les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

b) Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 65 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22h, hors dimanche et jour férié ;
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ; »

Vu le rapport acoustique établi par la société Bureau Veritas signé en date du 6 septembre 2022 ayant pour objet la campagne de mesures des émissions sonores de la société EUROVIA PCL s'étant déroulée les 18 et 19 juillet 2022 ;

Vu le rapport 2022-12-12 UD192022-0158r complet de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 novembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les nuisances rapportées à l'Inspection par des riverains concernant les émissions sonores de la société EUROVIA PCL ;
- le dépassement, par les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de l'établissement lors de la campagne de mesures faisant l'objet du rapport d'analyse acoustique signé en date du 6 septembre 2022 susvisé en plusieurs endroits, des valeurs limites définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé ;
- le dépassement, par les émergences mesurées lors de la campagne de mesures faisant l'objet du rapport d'analyse acoustique signé en date du 6 septembre 2022 susvisé en plusieurs endroits, des valeurs limites définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où ils sont susceptibles d'être la cause de nuisances, en particulier sonores pour les riverains de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROVIA PCL de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EUROVIA PCL exploitant une installation d'enrobage à chaud et au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'Egletons, zone artisanale du bois, rue Tra le Bos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 susvisé en définissant **sous 4 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores de son installation d'enrobage à chaud afin d'atteindre la conformité réglementaire.

L'exploitant doit mettre en œuvre, **avant le 1^{er} décembre 2023**, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de son installation d'enrobage à chaud afin d'atteindre la conformité réglementaire.

L'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle acoustique après mise en œuvre des solutions d'amélioration afin d'en vérifier l'efficacité.

Article 2 -

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le maire de la commune d'Egletons,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le **10 3 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc PARREGA

